APRÈS ART. 11 TER N° 178

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 178

présenté par M. Aubert, M. Tardy, M. Jean-Pierre Barbier, M. Courtial et M. Poisson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11 TER, insérer l'article suivant:

- I. À la seconde phrase du huitième alinéa de l'article L. 421-8 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « le président » sont remplacés par les mots : « les coprésidents ».
- II. L'article L. 421-11 du même code est ainsi modifié :
- 1° Au début, les mots : « Le président du conseil d'administration est élu » sont remplacés par les mots : « Les coprésidents du conseil d'administration sont élus » ;
- 2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « La coprésidence du conseil d'administration est assurée par un élu de la majorité et un élu de l'opposition de la collectivité territoriale de rattachement. ».
- III. L'article L. 421-14 du même code est ainsi modifié :
- 1° À la première phrase du sixième alinéa, les mots : « le président » sont remplacés par les mots : « les coprésidents » ;
- 2° À la première phrase du septième alinéa, les mots : « son président » sont remplacés par les mots : « ses coprésidents ».
- IV. Les coprésidents et directeurs généraux d'offices publics de l'habitat ne peuvent procéder au recrutement :
- d'un conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, ascendant, descendant ou collatéral direct d'un coprésident ou d'un élu de la collectivité dont l'office public de l'habitat dépend ;
- d'un conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité d'un ascendant, descendant ou collatéral direct d'un coprésident ou d'un élu de la collectivité dont l'office public de l'habitat dépend.

APRÈS ART. 11 TER **N° 178**

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'exemplarité doit s'imposer au sein des cabinets d'exécutifs locaux, elle ne doit pas moins s'appliquer aussi en matière de gestion, d'attribution de logements sociaux et de recrutement des collaborateurs, par les offices publics de l'habitat.

Cet amendement instaure donc une coprésidence de ces offices publics et empêche le recrutement, par leurs dirigeants, de proches et membres de la famille d'élus de la collectivité dont dépend directement l'office public.